

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société ISOVER SAINT GOBAIN
située sur le territoire de la commune d'Orange

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45.
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union, concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 septembre 2016, 28 février 2017, 9 octobre 2019, 21 août 2020, 25 novembre 2020.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le plan méthodologique de surveillance (version 4) daté du 7 décembre 2020 déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées ».
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2020 adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse proposant l'approbation du plan méthodologique de surveillance susvisé.

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 28 décembre 2020 à la connaissance du demandeur.

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans la version 4 de son plan méthodologique de surveillance à mettre en place un compteur de gaz naturel conforme à la directive MID n°2014/32/UE en entrée du four de l'atelier OXYMELT.

Considérant que la mise en place de ce compteur permet d'atteindre la source de donnée 4.4.b réputée la plus exacte pour le suivi des combustibles au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société SAINT GOBAIN ISOVER, dont le siège social est situé « Les Miroirs », 18, avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92 400) qui est autorisée à exploiter le site de fabrication de laine de verre à ORANGE, rue du Portugal, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} septembre 2022, un compteur de gaz naturel conforme à la directive MID n°2014/32/UE est installé en entrée du four de l'atelier OXYMELT afin d'atteindre une source de donnée 4.4.b pour le suivi de la consommation de ce combustible. Cette source de donnée 4.4.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le

« Pour le Préfet

le secrétaire général

signé : Christian GUYARD »